Nations Unies S/AC.44/2007/4

Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mars 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 30 juin 2008, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Faisant suite à la lettre que M. Peter Burian, qui exerçait alors la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), m'a adressée le 17 octobre 2007 et à la lettre que je vous ai adressée le 18 janvier 2008, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la République de Serbie, présenté en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

(*Signé*) Pavle **Jevremović**

09-27795 (F) 310309 030409

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 30 juin 2008 adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Serbie présenté en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Le 3 juin 2006, en application de l'article 60 de la Charte constitutionnelle de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, la République de Serbie a succédé juridiquement à cette dernière et a continué d'assumer sa personnalité internationale. Ainsi, la République de Serbie a repris la législation de la Communauté étatique, les ministères de la République assumant les compétences exercées précédemment par les ministères de la Communauté.

Pour réaliser ses objectifs et priorités en matière de politique étrangère, la République de Serbie s'est employée à mettre en concordance sa législation avec les normes juridiques de l'Union européenne, ainsi qu'avec celles d'autres pays démocratiques développés, notamment dans le domaine de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération ainsi que dans celui du commerce des armes.

Le présent rapport est le premier rapport présenté par la République de Serbie en application des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006) et 1810 (2008) du Conseil de sécurité. Il rend compte de la législation et des mesures actualisées que la République de Serbie a adoptées aux fins d'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité depuis le dernier rapport de la Serbie-et-Monténégro présenté au Comité en janvier 2006.

En stricte conformité avec les obligations internationales pertinentes et soucieuse de mettre en œuvre de manière cohérente la politique de non-prolifération, la République de Serbie ne fabrique pas et ne possède pas d'armes de destruction massive de quelque nature ou sous quelque forme que ce soit. L'attachement de la Serbie au désarmement et à la non-prolifération est complété par son engagement à s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

À la suite de la dissolution de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, le Gouvernement de la République de Serbie a élaboré un nouveau projet de loi sur l'application de la Convention d'interdiction des armes chimiques, en vue de s'acquitter plus efficacement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Le Parlement a été saisi du projet de loi à la fin de 2007 et son adoption est prévue vers la mi-2008. En attendant son adoption, la loi adoptée par la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro continue d'être en vigueur.

Respectant pleinement les recommandations de la sixième Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, le Gouvernement de la République de Serbie a rédigé un projet de loi visant à retirer les réserves au Protocole de Genève de 1925, lequel projet a été soumis au Parlement pour adoption. Un nouveau projet de loi sur l'application de la Convention est également en voie d'achèvement.

La Serbie demeure foncièrement attachée à l'élimination de l'intégralité des substances restantes qui pourraient être utilisées pour produire des armes de destruction massive sur son territoire. À cet effet, le Ministère de la science de la République de Serbie et l'Institut de sciences nucléaires Vinča ont lancé en 2002, avec l'appui et l'assistance de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le programme de désaffectation des installations nucléaires WIND, qui comprend cinq phases :

a) Enlèvement, qualification et reconditionnement du combustible nucléaire visé dans les installations de stockage de l'Institut Vinča;

b) Préparation du transport et transport du combustible nucléaire usé d'origine russe de l'Institut Vinča vers la Fédération de Russie;

c) Retraitement et stockage du combustible nucléaire usé d'origine russe en Fédération de Russie;

d) Conception et construction d'installations de retraitement; et

e) Stockage à l'Institut Vinča de tous les types de déchets radioactifs qui seront recueillis lors de la mise à l'arrêt du réacteur nucléaire de recherche.

Afin de mener à bonne fin la réalisation du programme WIND, il est indispensable que l'Agence internationale de l'énergie atomique, un consortium russe et l'Institut Vinča signent un accord tripartite relatif au reconditionnement et au transport du combustible nucléaire usé et concluent un accord de transit multilatéral avec la Hongrie, l'Ukraine et la Fédération de Russie. Les activités se rapportant au transport du combustible nucléaire usé de la Serbie vers la Fédération de Russie et les négociations sur les modalités concrètes concernant la conclusion de ces accords se sont donc poursuivies en 2007.

S'agissant de l'accord de transit, des consultations informelles entre les parties intéressées ont eu lieu à l'Agence internationale de l'énergie atomique le 22 janvier 2008. Les pays de transit ont échangé des informations concernant les procédures internes relatives à la conclusion des accords internationaux pertinents. On a noté que le projet d'accord présenté par la partie russe rencontrait l'agrément de tous les participants et servirait donc de base pour les négociations. Il a été convenu de prendre toutes les dispositions voulues pour que les négociations aboutissent à l'adoption d'un projet d'accord consolidé lors d'une réunion dont la date a été fixée aux 6 et 7 mai 2008.

En ce qui concerne l'accord bilatéral, les négociations se poursuivent toujours; les représentants de la Fédération de Russie et de l'Institut Vinča se sont rencontrés le 23 janvier 2008 afin de discuter de la possibilité de conclure un accord commercial. Il était prévu qu'ils se rencontrent à nouveau en mai 2008.

Déterminée à garantir la sécurité nationale et à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi qu'aux conventions et traités internationaux (la République de Serbie est partie à 13 des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme), la Serbie a fait preuve d'une grande cohérence dans l'application des normes internationales dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive. La liste des armes, du matériel militaire et des exportations de biens et technologies à double usage qui sont soumis à contrôle reprend à la fois les textes réglementaires de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Ce mécanisme

est indispensable car il renforce la vigilance, prévient la prolifération des armes de destruction massive et limite la capacité des utilisateurs finaux non autorisés (y compris les acteurs non étatiques) à acquérir des biens et des technologies qui ont été exportés de manière illicite.

Pour des motifs de sécurité nationale et régionale et de maîtrise de l'utilisation finale, la République de Serbie, par le biais de sa loi sur les ventes à l'étranger d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage, fait obligation à tout exportateur ou importateur d'obtenir une licence avant de pouvoir exporter ou importer un certain nombre de biens ou de technologies. Il est entendu que, parallèlement à la limitation du recours aux armes classiques et à la réduction de l'usage des armes légères et de petit calibre, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive demeure l'objectif principal du contrôle des exportations.

La loi sur les ventes à l'étranger d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage qualifie les armes, matériels militaires et technologies assimilées qui sont énumérés sur la liste commune de l'Union européenne ainsi que les biens et technologies à double usage qui y sont recensés, de biens soumis à un régime de contrôle. La loi couvre l'exportation et l'importation de biens soumis à un régime de contrôle, la fourniture d'une assistance technique, les échanges relevant de la propriété intellectuelle, la médiation et d'autres activités non commerciales.

S'agissant de la non-prolifération, il est essentiel de rappeler par ailleurs que la loi contient une clause attrape-tout qui s'applique aux biens utilisés en rapport avec les armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, ainsi que les éléments connexes.

À l'avenir, on s'attend à ce que la clause attrape-tout soit élargie lors de la modification de la loi sur les ventes à l'étranger d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage de façon à inclure une référence expresse également au transport des biens à double usage, qui prévoit l'utilisation finale militaire vers des pays qui sont visés par l'embargo des Nations Unies, de l'Union européenne ou de l'OSCE, afin d'harmoniser la clause avec le Règlement CE sur les matériels à double usage.

La publication à la fin de 2007 du Rapport annuel sur le commerce extérieur des biens soumis à un contrôle – 2005 et 2006, par le Ministère de l'économie et du développement régional de la République de Serbie, représente un jalon important qui permettra de promouvoir la transparence des activités se rapportant à la non-prolifération des armes de destruction massive et de sensibiliser le public à ce sujet.

Réitérant sa volonté d'arrêter et d'instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières , ainsi que le demande la résolution 1540 (2004), la République de Serbie a signé la déclaration sur l'application du Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, et de ce fait participe au programme Columbus de l'Organisation mondiale des douanes, qui vise au renforcement des capacités dans ce domaine.

S'il est vrai qu'elle s'est acquittée avec un certain succès des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, la Serbie continue d'avoir besoin d'une assistance spécialisée et technique du Comité, qu'elle accueillerait volontiers et qui lui permettrait d'améliorer son système global et d'établir un plan d'action en faveur de l'application de la résolution 1540 (2004).